



à Mesdames et Messieurs les
Conseillers Municipaux de BELIN-BELIET

Objet : convocation du Conseil Municipal - séance ordinaire

à C. DECLERCQ, Maire, J-P. DUCOURNAU, M. CHOPO, F. RAYNAL, C. BOYRIE, B. COUCAUD, C. TRAN VAN CHUOÏ, Adjoints au Maire, J. CARMÉ, J-M. PEYROT, C. MONCEAU, F. BOUDIGUES, C. GAUVRIT, A. ZALIO, S. DROGAT, S. LANGLET, M. GONÇALVES, M. HDIDE, D. JAMAIN, M. FONTA, S. COUMES, G. PONDAVEN, B. RABLADE, A-M. GOISNARD, L. SAUTAREL, J. GELLIBERT, D. BOYRIE, A. DE BERNARDY DE SIGOYER, R. LOUAAZIZI, C. BOURDET, Conseillers Municipaux.

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil Municipal se réunira, exceptionnellement dans la Salle Jean-Paul Fabre (salle des fêtes de Belin) en raison des conditions sanitaires actuelles :

le JEUDI 16 JUILLET 2020, à 19 heures 30.

Je vous prie de bien vouloir assister à cette réunion.

Pour votre information, considérant les précautions sanitaires à respecter, le public sera accueilli jusqu'à 40 personnes maximum, le port d'un masque de protection sera obligatoire pour tous et du gel hydro alcoolique sera disponible à l'entrée de la salle.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Cyrille DECLERCQ



PJ : ordre du jour, note de synthèse et annexes
procès-verbaux des séances des 04 et 10/07/2020

CONSEIL MUNICIPAL DE BELIN-BÉLIET
séance du jeudi 16 juillet 2020 à 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	Objet	Rapporteur	Services
2020.6.1	DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS / DST DRH / DSEJ
2020.6.2	DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	Mr le Maire	DGS / DST DRH / DSEJ
2020.6.3	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS / DRH FINANCES
2020.6.4	COMMISSIONS MUNICIPALES – CONSTITUTION ET DESIGNATION DES ELUS	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS / DST DRH - DSEJ
2020.6.5	CAO - ELECTION DE LA CAO (Commission d'Appel d'Offres)	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS DST
2020.6.6	DSP - ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS DST
2020.6.7	CCAS - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS CCAS
2020.6.8	SIER - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SIER DE BELIN (Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale)	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS
2020.6.9	PNRLG - DESIGNATION D'UN ELU AUPRES DU COLLEGE DES COMMUNES DU PNRLG (Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne)	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS
2020.6.10	CNAS - DESIGNATION D'UN ELU AUPRES DU CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales)	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS DRH
2020.6.11	COMMUNES FORESTIERES – DESIGNATION DES ELUS AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DE GIRONDE, DE L'URCOFOR (Union Régionale des Communes Forestières Nouvelle-Aquitaine) ET DE LA FNCOFOR (Fédération Nationale des Communes Forestières)	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS DST
2020.6.12	GIRONDE RESSOURCES – DESIGNATION DE DEUX ELUS AUPRES DE L'AGENCE GIRONDE RESSOURCES	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS DST
2020.6.13	CORRESPONDANT DEFENSE – DESIGNATION D'UN ELU	Jean-Pierre DUCOURNAU	DGS / DST
2020.6.14	INFORMATIONS	Mr le Maire	
2020.6.15	QUESTIONS DIVERSES	Mr le Maire	

CONSEIL MUNICIPAL DE BELIN-BÉLIET

séance du jeudi 16 juillet 2020 à 19 heures 30

NOTE DE SYNTHÈSE

2020.6.1. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les articles L 2122-22 et L 2122.23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Monsieur DUCOURNAU, Adjoint au Maire, proposera au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 5 000 €.

- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- *le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),*
- *et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2-III et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- *la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :*
 - *l'origine des fonds,*
 - *le montant à placer,*
 - *la nature du produit souscrit,*
 - *la durée ou l'échéance maximale du placement.*
- *le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.*

Les délégations consenties en application de ce point (3) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- 4) *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Cette délégation au Maire vaut pour tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils réglementaires au-delà desquels les procédures formalisées sont requises, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîneraient pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5) *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6) *de passer les contrats ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7) *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8) *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9) *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10) *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11) *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12) *de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13) *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14) *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15) *d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;*

La délégation de l'exercice du droit de préemption est consentie à la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) qui, dans le cadre de la convention de surveillance CV 33 05 0060 01 signée le 15/09/2005, tient la collectivité informée des ventes dont elle a connaissance (ces droits de préemption de la SAFER ne peuvent avoir que des objectifs agricoles ou environnementaux).

Toute autre délégation de l'exercice du droit de préemption (à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement) reste de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

- 16) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

La délégation au Maire vaut pour toutes les actions juridictionnelles (qu'elles soient civiles, administratives ou pénales), en demande et en défense, en première instance, en appel ou en cassation, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 10 000 €.

- 18) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa réaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

Cette délégation au Maire vaut pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 150 000 €.

- 21) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

La délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

- 22) d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

- 24) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT (« le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal »).

Le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des mesures et décisions qu'il a prises dans le cadre de la présente délibération.

2020.6.2. DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal qu'il procédera, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, à la désignation, par arrêté municipal, de quatorze Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation particulière d'une partie de ses fonctions :

1. en matière d'affaires générales : Christian MONCEAU
2. en matière de finances : Magalie GONÇALVES
3. en matière d'affaires scolaires : Sandrine LANGLET
4. en matière de jeunesse : Solenne COUMES
5. en matière de petite enfance : Angélique ZALIO
6. en matière de solidarité : Sébastien DROGAT
7. en matière sociale : Jacques CARMÉ
8. en matière d'aménagements : Francis BOUDIGUES
9. en matière de travaux : Jean-Michel PEYROT
10. en matière de forêt : Christophe GAUVRIT
11. en matière de cause animale : Delphine JAMAIN
12. en matière d'urbanisme : Marc HDIDE
13. en matière de vie associative : Marlène FONTA
14. en matière de communication : Gaëlle PONDAVEN.

Ces Conseillers Municipaux bénéficieront de l'indemnité prévue par les textes en vigueur (article L.2123-24 du CGCT).

2020.6.3. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Conformément à l'article L2123-20 du CGCT, les élus peuvent percevoir des indemnités de fonction fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour information, l'indice terminal actuel est 1027 et il correspond à la somme brute de 3 889,40 €.

Pour la strate de population de notre commune :

- le Maire peut percevoir automatiquement une indemnité au taux de 55 % de l'indice brut terminal ;
- chaque Adjoint au Maire peut percevoir, sur délibération, jusqu'à 22 % de l'indice brut terminal ;
- chaque Conseiller Municipal délégué peut percevoir, sur délibération, une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire « maire et adjoints ».

Le Maire pourrait donc percevoir jusqu'à 2 139,17 € brut par mois et chaque Adjoint au Maire jusqu'à 855,67 € brut par mois.

Or, Monsieur le Maire ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité maximale prévue par les textes.

Afin d'attribuer l'ensemble des indemnités au Maire, aux 6 Adjoints et aux 14 Conseillers Municipaux délégués, il convient de calculer l'enveloppe indemnitaire ; elle est égale à l'addition de l'indemnité maximale du Maire et de l'indemnité maximale des Adjoints multipliée par le nombre d'Adjoints en fonction, soit 6.

Pour BELIN-BELIET, l'enveloppe indemnitaire qu'il convient de ne pas dépasser est donc fixée à 7 273,19 € brut (2 139,17 + (6 x 855,67)).

Conformément aux articles L2123-20, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1-III du CGCT, Monsieur DUCOURNAU proposera donc au Conseil Municipal :

- de valider le tableau ci-dessous des indemnités allouées aux élus :

NOM prénom <i>dans l'ordre du tableau du CM</i>	Fonction	% de l'indice brut terminal de référence
DECLERCQ Cyrille	Maire	43,02
DUCOURNAU Jean-Pierre	1 ^{er} Adjoint	18
CHOPO Maryse	2 ^{ème} Adjointe	18
RAYNAL Francis	3 ^{ème} Adjoint	18
BOYRIE Catherine	4 ^{ème} Adjointe	18
COUCAUD Bruno	5 ^{ème} Adjoint	18
TRAN VAN CHUOÏ Christine	6 ^{ème} Adjointe	18
CARMÉ Jacques	Conseiller Municipal délégué	2,57
PEYROT Jean-Michel	Conseiller Municipal délégué	2,57
MONCEAU Christian	Conseiller Municipal délégué	2,57
BOUDIGUES Francis	Conseiller Municipal délégué	2,57
GAUVRIT Christophe	Conseiller Municipal délégué	2,57
ZALIO Angélique	Conseillère Municipale délégué	2,57
DROGAT Sébastien	Conseiller Municipal délégué	2,57
LANGLET Sandrine	Conseillère Municipale délégué	2,57
GONÇALVES Magali	Conseillère Municipale délégué	2,57
HDIDE Marc	Conseiller Municipal délégué	2,57
JAMAIN Delphine	Conseillère Municipale délégué	2,57
FONTA Marlène	Conseillère Municipale délégué	2,57
COUMES Solenne	Conseillère Municipale délégué	2,57
PONDAVEN Gaëlle	Conseillère Municipale délégué	2,57

NB :

Maire : 43,02 % (sur un taux maximal autorisé de 55 %) = 1 673,19 € brut au 16/07/2020

Adjoints : 18,00 % (sur un taux maximal autorisé de 22 %) = 700 € brut au 16/07/2020

Conseillers Municipaux délégués : 2,57 % = 100 € brut au 16/07/2020.

- de fixer au 04 juillet 2020 –date d’installation du Conseil Municipal- la date à partir de laquelle seront versées les indemnités ci-dessus.

2020.6.4. COMMISSIONS MUNICIPALES – CONSTITUTION ET DESIGNATION DES ELUS

Monsieur DUCOURNAU, Adjoint, proposera la création de sept commissions municipales, conformément à l’article L2121-22 du CGCT, selon les thématiques suivantes :

- 1 – Finances – Affaires générales – Personnel - Emploi
- 2 – Affaires scolaires – Enfance - Jeunesse
- 3 – Social – Solidarité – Petite enfance
- 4 – Aménagements – Travaux – Cadre de vie – Réseaux - Cimetières
- 5 – Urbanisme – Environnement – Forêt – Cause animale
- 6 – Animation – Vie associative – Sport - Culture
- 7 – Communication.

Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l’assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d’avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d’un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ainsi, Monsieur DUCOURNAU, Adjoint, proposera qu’un membre de chaque groupe d’opposition soit systématiquement proposé dans chaque commission, en complément des 4 à 6 membres du groupe majoritaire (selon les commissions).

2020.6.5. CAO – ELECTION DE LA CAO (Commission d'Appel d'Offres)

Les marchés des collectivités territoriales sont soumis aux règles du Code de la Commande Publique (CCP), mais ont des spécificités, notamment la CAO dont le rôle est important, puisqu'elle est chargée notamment, dans le cadre des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement, est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du CCP (cf. annexe Légifrance – avis relatif aux seuils de procédure), de :

- l'élimination des candidatures incomplètes, irrégulières ou inacceptables ;
- l'examen des offres ;
- l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée du maire et de cinq membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq membres suppléants seront également élus.

Monsieur DUCOURNAU proposera à l'assemblée que les listes soient déposées, sur papier libre, auprès du Maire, dans les 5 minutes qui suivront l'ouverture de ce point de l'ordre du jour. Les listes devront afficher les noms et prénoms de 5 élus dans une colonne « titulaires » et de 5 autres élus dans une colonne « suppléants » (sans que, au sein de chaque liste déposée, les suppléants ne soient affectés au titulaire en face duquel ils se trouvent).

Les listes pourront être incomplètes mais devront présenter le même nombre de titulaires que de suppléants.

2020.6.6. DSP - ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC T DE CONCESSION

En France, les collectivités territoriales disposent du pouvoir d'organiser et de gérer les services publics dont elles ont la responsabilité. Le pouvoir d'organisation des services publics locaux leur permet de délimiter les missions de ces services publics et d'en fixer les règles générales d'organisation. Ce pouvoir-là relève de leur compétence exclusive et il ne peut jamais être délégué.

Au contraire, le pouvoir de gestion des services publics locaux s'exerce librement. Les collectivités territoriales peuvent donc choisir différents modes de gestion de ces services publics et elles peuvent revenir sur ces choix, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le service public local peut donc être géré directement par la collectivité sous la forme d'une exploitation en régie, ou bien il peut être confié à un établissement public, à une société d'économie mixte ou à un opérateur privé. Lorsqu'il est confié à un organisme tiers, on parle alors de DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

La Commission de Délégation de Services Publics est le pendant de la CAO. Ses règles de composition et de fonctionnement sont les mêmes que celles relatives aux CAO.

Cependant, à la différence des CAO, les CDSPC n'attribuent pas les contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CDSPC est composée du maire et de cinq membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq membres suppléants seront également élus.

Monsieur DUCOURNAU proposera à l'assemblée que les listes soient déposées, sur papier libre, auprès du Maire, dans les 5 minutes qui suivront l'ouverture de ce point de l'ordre du jour. Les listes devront afficher les noms et prénoms de 5 élus dans une colonne « titulaires » et de 5 autres élus dans une colonne « suppléants » (sans que, au sein de chaque liste déposée, les suppléants ne soient affectés au titulaire en face duquel ils se trouvent).

Les listes pourront être incomplètes mais devront présenter le même nombre de titulaires que de suppléants.

2020.6.7. CCAS – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire. Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales).

Monsieur DUCOURNAU proposera que le nombre d'administrateurs du CCAS soit arrêté à 13, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Il convient donc ici de délibérer pour fixer le nombre d'administrateurs du CCAS, puis pour procéder à l'élection de ceux d'entre eux issus du Conseil Municipal.

Monsieur DUCOURNAU proposera à l'assemblée que les listes soient déposées, sur papier libre, auprès du Maire, dans les 5 minutes qui suivront l'ouverture de ce point de l'ordre du jour.

Après l'élection des représentants des élus, il sera nécessaire de faire la publicité de la recherche de candidats auprès des associations mentionnées ci-dessus.

2020.6.8. SIER – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SIER DE BELIN (Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale)

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants doivent être désignés au scrutin secret, à la majorité absolue.

Sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera possible de voter à main levée.

2020.6.9. PNRLG – DESIGNATION D'UN ELU AUPRES DU COLLEGE DES COMMUNES DU PNRLG (Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne)

Conformément à l'article 9 des statuts du PNRLG, il appartient aux Conseils Municipaux de désigner un délégué pour siéger au sein du Collège électeur qui désignera leurs représentants au Collège des Communes du Comité Syndical (7 représentants pour les communes girondines et 7 représentants pour les communes landaises).

Sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera possible de voter à main levée.

2020.6.10. CNAS – DESIGNATION D'UN ELU AUPRES DU CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales)

La commune a adhéré, en 1988, au CNAS. Cet organisme propose au personnel différentes aides, prêts ou avantages divers (ex : aide rentrée scolaire, prêt amélioration de l'habitat, réduction sur les billets d'entrée à différents spectacles, parcs ou attractions, chèques vacances...).

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité adhérente désigne, au sein de son conseil municipal, un représentant qui sera tenu informé de l'activité du CNAS et pourra participer à l'assemblée générale annuelle et pourra être candidat à l'élection des administrateurs et des membres des bureaux départementaux élus par et parmi les délégués locaux en assemblée départementale.

Sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera possible de voter à main levée.

2020.6.11. COMMUNES FORESTIERES – DESIGNATION DES ELUS AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DE GIRONDE, DE L'URCOFOR (Union Régionale des Communes Forestières Nouvelle-Aquitaine) ET DE LA FNCOFOR (Fédération Nationale des Communes Forestières)

La commune a adhéré à l'Association des Communes et Collectivités Forestières Girondines, à l'Union Régionale des Communes Forestières Nouvelle-Aquitaine et à la Fédération Nationale des Communes Forestières.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation des deux délégués (un titulaire et un suppléant) représentant la commune auprès de chacune de ces instances. Sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera possible de voter à main levée.

2020.6.12. GIRONDE RESSOURCES – DESIGNATION DES ELUS AUPRES DE L'AGENCE GIRONDE RESSOURCES

La commune est adhérente de Gironde Ressources, Agence Technique Départementale, qui l'accompagne en ingénierie dans ses questionnements quotidiens et aussi dans ses futurs projets, par une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Dans le cadre des statuts de l'Agence, il est prévu que notre collectivité participe à l'assemblée générale annuelle.

Il est nécessaire de nommer deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour que notre collectivité soit représentée officiellement.

Sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera possible de voter à main levée.

2020.6.13. CORRESPONDANT DEFENSE – DESIGNATION D'UN ELU

Monsieur DUCOURNAU proposera de désigner l' élu qui sera en charge des questions de défense dans la commune.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera possible de voter à main levée.

2020.6.14. INFORMATIONS

2020.6.15. QUESTIONS DIVERSES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (1)

NOR: ECOM1831821V

Version consolidée au 11 juillet 2020

I.-Seuils de procédure formalisée pour les marchés publics : les seuils mentionnés aux articles L. 1321-1, L. 2100-2, L. 2123-1, L. 2124-1, L. 2324-1, L. 3126-1, R. 2122-2, R. 2123-1, R. 2124-1, R. 2172-8, R. 2172-16, R. 2172-17, R. 2183-1, R. 2184-1, R. 2184-7, R. 2194-8, R. 2323-1, R. 2324-1, R. 2383-1 et R. 2384-1 du code de la commande publique sont les suivants :

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c	144 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	221 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT
ENTITES ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	443 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	443 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT

II.-Seuil applicable aux contrats de concession : le seuil mentionné aux articles R. 3121-4, R. 3126-1, R. 3126-5, R. 3126-6, R. 3126-11, R. 3126-13, R. 3135-8 et R. 3221-2 est de 5 548 000 € HT.

III.-Liste des autorités publiques centrales : les autorités publiques centrales mentionnées aux articles R. 2131-4, R. 2161-9, R. 2161-16 et R. 2162-50 du code de la commande publique sont les suivantes (3) :

1° L'Etat, à l'exception des établissements du service de santé des armées ;

2° Les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception des établissements publics de santé ;

3° Les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique ;

4° La caisse des dépôts et consignations ;

5° L'ordre national de la Légion d'honneur ;

6° L'union des groupements d'achats publics (UGAP) ;

7° La fondation Carnegie ;

8° La fondation Singer-Polignac.

IV.-Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

V.-Cet avis constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique et se substitue à compter du 1er avril 2019 à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 31 décembre 2017 (NOR : ECOM1734747V).

(1) Le présent avis est pris conformément à :

-la directive 2009/81/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directive 2004/17/ CE et 2004/18/ CE ;
-la directive 2014/23/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
-la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE ;
-la directive 2014/25/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/ CE.

(2) L'annexe 4 point 3 de de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm).

(3) Les autorités qui succèdent à celles visées par cette liste, par changement de dénomination, par fusion ou par absorption, sont considérées comme des autorités publiques centrales au sens des mêmes articles.